

Motion de M. le comte de Mirabeau relative au contreseing des actes du roi, lors de la séance du 26 mars 1790

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Motion de M. le comte de Mirabeau relative au contreseing des actes du roi, lors de la séance du 26 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 360;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6160_t1_0360_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

point ici pour stipuler ni les intérêts des rois, ni ceux des ministres, mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus, manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. Lucas. J'observe à l'Assemblée que lorsque j'ai dit qu'il y avait lieu à délibérer, je n'ai point prétendu appuyer la demande du roi, mais seulement rappeler à l'Assemblée qu'elle avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui sur cette demande. Je me suis réservé de dire mes opinions sur le fond de la question, comme un bon citoyen doit les dire.

M. Dèmeunier. Sans doute, il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer*. Un honorable membre a dit qu'on ne pouvait s'occuper de la demande du roi que lorsque la motion expresse en aura été faite par un membre de cette Assemblée. Il avait vraisemblablement oublié que l'Assemblée avait voulu s'occuper de cet objet, puisqu'elle avait chargé son comité des finances d'examiner la première demande qui en a été faite par le ministre; il avait encore oublié que l'Assemblée avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui. Je repète, Messieurs, qu'il serait affreux de dire *aujourd'hui* qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je pense que l'Assemblée doit dire qu'après avoir examiné de nouveau les motifs qui l'avaient déterminée à décréter qu'aucun de ses membres ne pourrait accepter, pendant la session, des places dans aucune partie de l'administration, elle s'écarterait à regret du vœu que Sa Majesté a manifesté; qu'à lui seul appartient le droit de nommer ses ministres et de former un bureau de trésorerie, s'il le juge convenable.

M. le marquis de Sillery. Les ennemis de la Révolution sont encore assez mal intentionnés pour vouloir rendre l'Assemblée responsable des événements, si elle revenait sur ses décrets. Si on a lieu d'être surpris, c'est qu'on ait osé soupçonner de légèreté le Corps législatif, et que, par une de ces contradictions, au moins apparente, le premier ministre des finances ait proposé un décret dont une des dispositions tend à nommer quatre membres de l'Assemblée pour correspondre avec le bureau de trésorerie que le roi formera.... (Des murmures empêchent l'orateur de continuer et de développer sa pensée.)

M. Barnave. Avant de traiter le fond de la proposition du ministre des finances, il est indispensable de faire une digression sur la forme, les motifs et l'occasion de la délibération actuelle. Il est une première maxime, c'est que la personne du roi est sacrée et inviolable, et qu'il doit obtenir de tous le plus profond, le plus constant respect. Or, le respect peut être plus ou moins altéré par la manière dont le vœu du roi est discuté ou suivi. La forme employée dans l'affaire présente tend à mettre l'initiative dans la main du roi, ce qui est contraire à vos décrets: elle peut aussi compromettre le respect dû à Sa Majesté. Si la personne est réputée inviolable, elle est censée agir d'après un conseil et par celui d'un homme

responsable; donc, en admettant qu'on puisse se servir de son nom seul, on élude cette responsabilité.

Quant au fond de la proposition relative au concert direct à établir entre l'administration des finances et l'Assemblée nationale, elle est contraire aux décrets de l'Assemblée et aux principes généraux qu'elle a publiés. Elle est de plus inutile par les usages établis et par la correspondance nécessaire qui subsiste entre le ministre et le comité des finances. D'ailleurs, le ministre n'a-t-il pas été accueilli toutes les fois qu'il a désiré de se présenter à l'Assemblée, et ne le sera-t-il pas toujours? Tout autre plan serait inutile et nuisible à la responsabilité. Lorsque vous avez rejeté la motion de M. de Mirabeau, vous avez pensé que les ministres ne pouvaient être introduits dans une Assemblée constituante; vous avez laissé la question entière pour une autre législature. Quand la constitution sera faite, on pourra peut-être les associer à l'Assemblée nationale; mais il serait dangereux de les introduire avant cette époque. Ce n'est pas dans de nouvelles mesures, mais par l'exécution de celles déjà prises que vous pouvez faire le bien.

M. Dèmeunier propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du mémoire du premier ministre des finances, et le rapport de son comité des finances, voulant donner une preuve de sa déférence, ainsi que de son amour et de son respect pour la personne de Sa Majesté, a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé ses décrets des 7 novembre et 26 janvier derniers, et elle a déclaré y persister.

« Elle charge, de plus, son président, de se retirer auprès du roi pour lui exprimer les regrets qu'elle a eus de ne pouvoir se rendre aux désirs de Sa Majesté. »

M. le comte de Mirabeau. Il est, à mon avis, un motif beaucoup plus pressant d'envoyer votre président pardevant le roi; c'est de représenter et demander à Sa Majesté que nulle proposition de sa part ne puisse être présentée à cette Assemblée sans le contreseing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée.

M. Garat l'arné. Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats, vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'Assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leur département; mais aucun ordre du pouvoir exécutif ne pourra être exécuté s'il n'est signé du roi et contresigné par un secrétaire du département. Ici, Messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contresignées par un ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous; et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes: avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi? Et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. le comte de Mirabeau. Je demande au